



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2014-2015

LS,CF/PR

P.V. IR 24
P.V. CP 19

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

et

Conférence des Présidents

Procès-verbal de la réunion du 27 avril 2015

Ordre du jour :

Conclusions à tirer du rapport "La "question juive" au Luxembourg (1933-1941)
- l'Etat luxembourgeois face aux persécutions antisémites nazies" de M. Vincent Artuso

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Cécile Hemmen, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Serge Wilmes remplaçant M. Léon Gloden, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Chambre des Députés, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Viviane Loschetter, M. Claude Wiseler, membres de la Conférence des Présidents

M. Lex Delles, M. Gast Gibéryen, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Roy Reding, observateurs

M. Marc Colas, du Ministère d'Etat

M. Claude Frieseisen, Secrétaire général, M. Laurent Scheeck, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Chambre des Députés

*

Conclusions à tirer du rapport "La "question juive" au Luxembourg (1933-1941) - l'Etat luxembourgeois face aux persécutions antisémites nazies" de M. Vincent Artuso

Le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle présente l'ensemble des points du projet de motion, ci-joint, qui a été soumis aux membres, tout en soulevant la question de savoir s'il ne convient pas plutôt de procéder par voie de résolution au lieu d'élaborer une motion. Dès lors que le Gouvernement consulte la Chambre des Députés, il conviendrait éventuellement que le Parlement établisse sa position sous forme d'une résolution, même si une motion reste aussi envisageable.

Un représentant du groupe politique CSV souligne l'importance d'un texte nuancé afin de prendre en compte toutes les sensibilités au sein de la population. Au point A. du projet de motion, les principales conclusions du rapport Artuso sont citées. Plus loin dans le texte, les rappels des actes de résistance et du tribut payé par l'ensemble du pays et la population sont importants pour créer un équilibre. À l'instar du discours de Jacques Chirac de 1995, il conviendrait éventuellement d'inclure des citations issues du rapport Artuso montrant qu'il y avait aussi des fonctionnaires ayant cherché à éviter la collaboration avec les Nazis. Concernant le caractère xénophobe et antisémite qui régnait au Luxembourg (point A.), il serait propice de rajouter que ce phénomène s'est manifesté partout en Europe, voire au-delà.

Le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle partage ce point de vue et explique que les considérants F. et G. ont été inclus dans le projet de motion dans le but précis d'établir un texte nuancé et équilibré. Il convient de voir si on peut éventuellement les faire figurer plus haut dans le texte. Il faut toutefois veiller à ne pas « noyer le poisson » et ne pas diminuer la signification du texte. Le représentant du groupe politique CSV partage cet avis.

Un représentant de la sensibilité politique ADR souligne la qualité du projet de motion qui constitue une bonne base de discussion, sans qu'il ne puisse s'agir du texte définitif. Le rapport Artuso est une source intéressante qui n'a pas encore été discutée de manière contradictoire sur le plan scientifique et qu'il s'agit de ne pas surévaluer. Il n'est pas impossible que, dans quelques années, d'autres recherches viennent contester les conclusions du rapport.

Au congrès des enrôlés de force qui a eu lieu samedi passé, des témoins de l'époque ont estimé que le débat actuel ne prend pas en compte l'ambiance qui a régné à l'époque. Les *Judenerlasse* auraient été appliqués au Luxembourg par le Gauleiter le 7 septembre 1940, la veille d'une visite du Reichsführer-SS Heinrich Himmler, peu évoquée par la presse à ce moment. Il s'agit là d'un élément parmi d'autres qui doit inciter à la prudence quant aux conséquences à tirer du rapport Artuso. De surcroît, il faut veiller à ne pas créer un déséquilibre entre une catégorie de victimes par rapport à une autre. Bien évidemment, le sort infligé aux Juifs pendant la Seconde Guerre mondiale est sans pareil et effroyable, mais il faut néanmoins prendre en compte les sensibilités exprimées à ce congrès des enrôlés de force et le fait que d'autres Luxembourgeois ont souffert de la guerre. Dans ce contexte, il conviendrait de faire figurer plus haut dans le texte l'actuel point G. et de l'étoffer.

Un site Internet rassemblant tous les documents, rapports et données relatifs à la problématique de la persécution antisémite au Luxembourg, tel que proposé au point 6, pourrait devenir une source de conflit au sein de la population en raison des rancunes qui

existent encore aujourd'hui et il faut veiller à la manière de publier des informations contenant des noms de personnes.

Il faut également prendre en considération un aspect légal concernant l'Occupation et ses différentes périodes. À partir du 10 mai et jusqu'à l'arrivée du Gauleiter, le Luxembourg était confronté à une occupation militaire, régie en principe par la Convention de la Haye de 1907 définissant les droits et devoirs de l'Occupant et qui prévoit notamment que ce dernier ne peut agir que dans le respect de la législation existante du pays occupé.

L'instauration d'une administration civile allemande au Luxembourg par le Gauleiter se traduit par un passage d'une occupation militaire à une quasi-annexion. Le document distribué au sujet des Juifs polonais (ci-joint en annexe), datant du 22 novembre 1940, porte sur des décisions qui ont été prises bien après l'arrivée du Gauleiter et après que les *Judenerlasse* aient été édictés. Le document du 22 novembre montre notamment que la Commission administrative agissait sur ordre du Gauleiter et il faut se rendre à l'évidence qu'à ce moment, la Commission administrative n'avait plus aucune autonomie. D'un point de vue juridique, la Commission administrative disposait d'une toute autre autonomie qu'après l'instauration d'une administration civile allemande et il s'agit donc d'évaluer différemment ses actes en fonction de ces périodes.

Par ailleurs, il n'est pas certain que la Commission administrative puisse être qualifiée d'institution, comme c'est le cas au point 2. Il s'agissait plutôt d'un organe remplaçant le Gouvernement en exil. Il n'existe pas encore d'études sur les véritables institutions publiques telles que la Chambre des Députés ou le Conseil d'Etat.

Au-delà de la question de l'opportunité de l'insertion dans le texte d'une référence à la création d'un Institut d'Histoire du Temps Présent ou d'une législation en matière d'archivage, le débat sur l'indépendance d'un Institut d'Histoire du Temps Présent ou de son intégration au sein de l'Université n'a certainement pas sa place dans le contexte présent.

Le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle note que le rapport Artuso fait bien une distinction entre les différentes périodes de l'Occupation. La notion d'autorités publiques au lieu d'institutions serait certainement plus appropriée. En effet, le débat sur la manière dont seront mises en place un Institut d'Histoire du Temps Présent et d'autres initiatives dépasse le cadre du débat actuel. Il s'agit par ailleurs de clarifier dans le projet de texte que la Chambre des Députés prend position en se fondant sur l'état actuel des connaissances.

Un représentant de la sensibilité politique déi Lénk souligne que le projet de motion soumis aux membres constitue un bon point de départ. Il se félicite du fait que la citation reprenant les trois principales conclusions du rapport Artuso concernant la collaboration avec les autorités allemandes figurent dans le texte (point A.). Il propose une série de modifications et dépose un texte, ci-joint*, qui les reprennent, après les avoir expliquées.

Par ailleurs, il conviendrait effectivement d'élaborer une résolution plutôt qu'une motion. La Chambre des Députés, en tant que telle, devrait reconnaître la souffrance des membres de la communauté juive et présenter publiquement des excuses en son nom.

Un représentant du groupe politique DP note que le projet est une bonne base de discussion qu'il s'agit certes d'adapter, mais sans dépasser le cadre du débat. Un certain nombre d'initiatives sont d'ores et déjà en cours d'élaboration et il ne s'agit donc pas de trop s'ingérer dans ces processus. Une résolution au lieu d'une motion serait effectivement plus appropriée, même si cela ne doit pas empêcher la Chambre des Députés d'adresser des messages au Gouvernement dans ce contexte.

Un représentant du groupe politique CSV note l'importance de nuancer les principales conclusions de Vincent Artuso, reprises dans le projet de texte sous le point A., et rappelle les observations figurant à la page 233 de son rapport.¹ De même, le rapport Artuso n'accuse pas de manière globale la Commission administrative et ses cinq membres d'avoir collaboré, mais il explicite uniquement le rôle de deux d'entre eux en rapport avec la persécution des Juifs, à savoir celui de Louis Simmer et celui en parti joué par Albert Wehrer.

Le rapport de Vincent Artuso montre qu'un soutien a également été apporté aux Juifs, notamment pour les aider à quitter le pays, même si l'ordre du Gauleiter interdisant tout retour ait ensuite été transmis sans protestation. D'une part, l'on peut donc constater une attitude ayant consisté à venir en aide aux Juifs, d'autre part, les autorités luxembourgeoises n'ont pas agi d'une manière appropriée. Au point E., il est proposé de remplacer le mot « appelée » par « rebaptisée ».

Le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle propose d'éviter dans la mesure du possible le recours à des citations et à des contre-citations. Certes, il s'agit d'apporter des nuances, mais il faut toutefois éviter de tomber dans le travers qui consisterait à réduire la problématique à la responsabilité de quelques personnes ayant simplement connu un moment de faiblesse.

Un représentant du groupe politique LSAP rejoint l'avis du Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle et souligne qu'il est important de maintenir le message fondamental du projet de texte d'une responsabilité clairement établie et d'un comportement antijuif des autorités existant déjà avant l'arrivée du Gauleiter. Au fur et à mesure que les recherches sur cette période sont approfondies, l'on peut noter que de plus en plus d'éléments apparaissent prouvant la collaboration avec l'Occupant nazi. Il faut éviter d'édulcorer le processus de travail sur l'Histoire du pays qui est désormais en cours et d'ignorer l'antisémitisme qui existait de fait au Luxembourg, respectivement d'argumenter que ce dernier puisait sa source uniquement en Allemagne ou qu'il existait depuis la nuit des temps.

S'agissant de la page 233 du rapport Artuso, il convient de prendre en compte le fait que les affirmations mentionnées précédemment, s'inscrivent dans le contexte historique spécifique qui a mené à l'exclusion des Juifs luxembourgeois à travers l'interdiction pour ceux qui avaient quitté le pays d'y être rapatriés. Ce pas décisif est un moment crucial qui établit clairement la responsabilité des autorités luxembourgeoises et il ne s'agit pas de l'édulcorer dans le projet de texte qui, dans sa version actuelle, fait bien ressortir cet aspect.²

¹ Voir deuxième partie de la page 233 : « Mais encore une fois, ce pas décisif ne put être franchi qu'en raison de l'acceptation de la défaite, de l'ordre nouveau et, finalement, du pouvoir du Gauleiter. S'il y avait bien des germes proprement luxembourgeois à la politique qui fut appliquée à partir de septembre 1940, ils ne permettent de comprendre la disposition de l'administration à l'appliquer qu'en partie ; leur existence n'implique nullement qu'il existait une pente fatale menant à la discrimination et à l'expulsion des Juifs, quelles que soient les circonstances. Le cadre idéologique et légal, les objectifs, le rythme d'application et le mépris complet de toute considération extérieure étaient allemands. Dans un contexte complètement différent, hors de l'Europe sous occupation allemande, le Gouvernement en exil adopta une attitude qui était aux antipodes de celle de l'appareil étatique au Luxembourg. »

² Voir première partie de la page 233 : « La nouveauté fut qu'à partir d'août 1940 des pratiques qui avaient concerné les « Juifs » étrangers ciblerent également les « Juifs » luxembourgeois, qui se virent détachés du reste de leurs concitoyens dans une logique de purification ethnique. Le pas fut franchi, comme nous l'avons vu, lorsque la Commission administrative accepta l'ordre d'interdire à tous les « Juifs », quel que soit leur nationalité, d'être rapatriés au Luxembourg. Il faut ajouter que si la politique antisémite fut acceptée et appliquée par l'administration luxembourgeoise, ce fut aussi parce que ses objectifs ne paraissaient pas disproportionnés et s'inscrivaient, eux aussi, dans une certaine continuité. A l'automne et à l'hiver 1940, le régime nazi n'avait pas encore décidé d'assassiner

Un représentant de la sensibilité politique ADR souligne qu'il faut faire attention à ne pas instrumentaliser le débat sur le passé pour les débats d'aujourd'hui. S'agissant de la conception ethnique d'une nation, il convient de rappeler que le droit du sang reste en vigueur encore aujourd'hui. Sa mise en question par une série de membres de la faculté d'Histoire de l'Université du Luxembourg ne passe pas inaperçue dans le débat politique actuel. Ne pourrait-on pas concevoir une telle conception ethnique de la nation comme un acte de résistance et d'affirmation de la nation au moment où l'on doit faire face à la probabilité d'une invasion de la part d'un pouvoir se fondant sur le *Volksdeutschtum* ? Cela semble logique. Il ne convient donc pas de critiquer la définition de la nation par le droit du sang.

Même si le Luxembourg doit être un pays d'intégration et d'asile, il ne serait pas non plus opportun d'inclure une référence à la politique d'asile actuelle, telle que proposée par le représentant de déi Lénk. Alors que ce dernier propose de mentionner le rôle des élites et de l'industrie, il convient de noter qu'en raison du pacte Molotov-Ribbentrop de 1939 (traité de non-agression entre l'Allemagne et l'Union soviétique), les communistes étaient les grands absents de la résistance avant l'invasion de l'Union soviétique par le III^e Reich dans le cadre de l'opération Barbarossa (déclenchée le 22 juin 1941). Il s'agit de louer explicitement les actes de résistance des communistes au Luxembourg à partir de ce moment. Le représentant de déi Lénk conteste cette affirmation et indique qu'il a été prouvé que la résistance communiste a démarré plus tôt.

Une dernière question qu'il s'agit de débattre en toute sérénité concerne les termes à utiliser dans le projet de texte. Doit-on formuler des excuses ou exprimer des regrets ? Il s'agit d'en décider aussi en comparant la situation luxembourgeoise avec la situation en France et en Belgique. Le Luxembourg n'a pas connu de Vel' d'Hiv'. Les structures de l'Etat n'étaient plus en place. La Commission administrative était faible et éphémère. Il s'agit de comparer la situation luxembourgeoise avec celle qui a existé à l'étranger et notamment aussi la situation et la souffrance des Juifs d'un pays à l'autre et de s'orienter par rapport à ces éléments et aux réactions d'autres gouvernements face à cette problématique.

Un représentant du groupe politique CSV note qu'il s'agit en effet aussi en partie d'un exercice comparatif et il faut analyser la manière dont d'autres représentants se sont exprimés. Ainsi, Jacques Chirac a reconnu le comportement fautif des autorités françaises, tout en rappelant la résistance. Pour sa part, Elio di Rupo a présenté les excuses de la Belgique. Il s'agit de deux approches différentes.

Le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle souligne que Jacques Chirac reconnaît la responsabilité de l'Etat français, alors que François Mitterrand avait refusé d'aller dans ce sens, affirmant que le gouvernement de Vichy n'était pas représentatif de la France et que celle-ci disposait aussi de représentants opérant en exil. D'un côté, Jacques Chirac n'a pas présenté d'excuses mais, d'un autre côté, il va plus loin que ce n'est le cas dans le texte que les membres ont sous leurs yeux.

La question est de savoir pour quels faits l'on doit s'excuser, à partir du moment où l'on procède à de telles excuses. Le projet de texte actuel propose de formuler des excuses non pas en raison du comportement de l'Etat luxembourgeois, mais pour des faits commis par certaines parties de l'Etat. Il s'agit d'une différence notable par rapport à l'approche

systématiquement les « Juifs ». Son objectif était alors de les chasser des territoires qu'il dominait. Avant la guerre, les autorités luxembourgeoises avaient fait en sorte de limiter l'immigration des « Juifs » et de permettre à ceux qui venaient d'arriver de repartir le plus rapidement possible. Avec l'occupation, elles élargirent le spectre en adaptant ces objectifs à ceux des Allemands. Désormais ce n'étaient plus seulement les « Juifs » étrangers qui devaient partir mais les « Juifs » tout court. »

française. Il convient aussi de noter que par rapport au discours solennel prononcé par Jacques Chirac, la Chambre des Députés est plus sobrement en train d'élaborer une résolution, où chaque mot compte peut-être davantage que dans un discours.

Un représentant du groupe politique CSV pose la question de savoir quelle affirmation est la plus forte : la reconnaissance d'une faute ou la formulation d'excuses. Le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle note que le texte actuel reprend ces deux éléments. À partir du moment où la Chambre des Députés décide d'aller dans le sens d'une résolution, il conviendrait peut-être qu'elle présente des excuses en son nom, en tant qu'institution, au lieu d'excuses au nom du Luxembourg.

Dans le cadre d'un débat de consultation, le Gouvernement demande l'avis de la Chambre des Députés. Dans le cadre d'un débat d'orientation, le Gouvernement demande quelle serait la meilleure voie à emprunter. Le projet actuel est formulé dans l'optique d'une motion, mais si celle d'une résolution est retenue, il convient d'adapter le texte en fonction et d'enlever notamment la formule « invite le Gouvernement ». Dans ce cas, la Chambre des Députés détermine sa position.

Un représentant du groupe politique CSV souligne que dès lors que le Gouvernement prendrait des engagements en séance plénière, une motion de la Chambre des Députés à l'issue des débats risquerait d'être un peu de la moutarde après dîner. De ce point de vue, il conviendrait plutôt d'établir une résolution.

Par ailleurs, l'institution qui représente le pays est la Chambre des Députés. Dès lors que l'intention existe de donner une solennité et une importance à cette problématique, une résolution de la Chambre des Députés au nom de la « Nation » serait d'autant plus appropriée.

Le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle partage cet avis d'établir une résolution.

Le représentant du Ministère d'Etat abonde dans le même sens. Il serait préférable qu'un pouvoir de l'Etat n'invite pas un autre pouvoir de l'Etat à présenter des excuses. Le débat de consultation a été demandé dans la perspective de recueillir l'avis du Parlement, suite à quoi le Gouvernement déterminera sa position à son tour.

S'agissant du point 8. du projet de texte, il serait plus approprié de suggérer l'établissement d'un rapport complémentaire au lieu de demander une révision des conclusions du rapport sur la spoliation des biens juifs de 2009, au nom du principe voulant que de telles recherches se basent toujours sur les éléments connus au moment où elles sont menées et finalisées.

Concernant le cadre des futures recherches historiques, il suffirait a priori de faire référence à la création d'un pôle de recherche consolidé, comme c'est prévu dans le texte actuel, mais sans référence quant à une forme ou dénomination institutionnelle précise.

Une représentante du groupe politique DP salue le principe d'élaborer plutôt une résolution. La situation luxembourgeoise est très différente de la situation française ou belge. À l'époque, la France disposait d'un gouvernement, celui de Vichy. En Belgique, le roi Léopold a joué un rôle ambigu. Le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle souligne que la Belgique disposait d'un organe comparable à la Commission administrative.

Souscrivant à l'approche adoptée, la représentante du groupe politique DP note que dès lors qu'on reconnaît une faute, on reconnaît aussi une responsabilité. Il s'agit d'une même étape. Une telle réaction au niveau de la Chambre des Députés serait tout à fait appropriée. La

formulation d'excuses serait une deuxième étape, où l'on tire des conséquences de la faute et de la responsabilité. Il s'agit de réfléchir à la question au nom de qui de telles excuses seraient formulées.

Une représentante du groupe politique déi gréng se rallie à l'approche proposée et soulève la question de savoir s'il convient d'inclure tant de détails sur les suites concrètes à donner (archivage, recherches et rapports complémentaires, site Internet etc.) dans une résolution d'une nature très solennelle. Convient-il plutôt de traiter ces questions à part, éventuellement dans une deuxième résolution ?

Le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle note qu'il s'agit effectivement d'une question fondamentale. L'on pourrait se limiter aux questions ayant un lien direct avec la problématique (monument, fondation, spoliation, recherche, éventuellement un site Internet).

S'agissant de la proposition d'effectuer davantage de recherches sur l'implication d'autres institutions étatiques, il n'est peut-être pas judicieux d'y inclure explicitement le Gouvernement en exil dans la mesure où le rapport Artuso ne contient pas d'éléments à charge, mais au contraire plutôt des conclusions positives. Il convient d'évaluer et de décider si la question de l'archivage, qui figure au programme gouvernemental, devra figurer dans le texte.

Une représentante du groupe politique DP souligne que, même s'il ne convient pas de surcharger un tel texte, il faudra veiller à ce que, au moment où la résolution sera présentée au public, tout le monde puisse en comprendre la logique et les enjeux à sa lecture. Le risque de réactions négatives au sein de la population ou d'un coup d'éclat est d'autant plus grand que le texte n'explique pas suffisamment les raisons qui président aux choix politiques en la matière. Il est donc plus approprié de se fonder clairement sur les conclusions et affirmations du rapport Artuso afin de favoriser la compréhension du grand public. Après tant de réunions au sein de la Chambre des Députés, les députés qui débattent de cette problématique en connaissent certes désormais tous les tenants et aboutissants, mais ce n'est pas le cas de tout le monde en dehors du Parlement. Un texte trop concis et dilué risquerait de manquer l'objectif global de la démarche entreprise par la Chambre des Députés.

Le Président de la Chambre des Députés note que la résolution fera office de conclusion du débat de consultation, au cours duquel tant les députés que le Gouvernement prendront position. Dans ce contexte, la question se pose si la Chambre des Députés doit s'excuser en son nom ou s'il vaut mieux favoriser une formulation du type « il y a lieu de s'excuser », afin d'adopter une approche plus inclusive dans la perspective de l'éventualité de la formulation d'excuses de la part du Gouvernement. Si la Chambre des Députés exprime ses excuses, cela n'empêchera pas le Gouvernement de le faire le cas échéant. Cependant, une approche incluant d'emblée le Gouvernement serait peut-être préférable.

Le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle observe que toutes les options sont envisageables, notant qu'en Belgique et en France, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont reconnu la responsabilité de leur pays et formulé des excuses sans débat parlementaire préalable. À l'instar du débat sur la reconnaissance du génocide arménien, il existe une différence notable entre le fait de s'exprimer au nom de la Chambre des Députés et d'inviter le Gouvernement à procéder dans une direction donnée. Il faut éviter de tirer des conclusions contraires, d'où l'importance du débat de consultation.

Une représentante du groupe politique DP souligne qu'il ne serait pas particulièrement élégant de se contenter, le cas échéant, d'inviter le Gouvernement à formuler des excuses, sans que le Parlement aille dans cette même direction, sans prendre clairement position et

ce d'autant plus que le Parlement a joué un rôle dans la mise en place de la Commission administrative en 1940. Le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle rejoint cet avis.

Un représentant de la sensibilité politique ADR pose la question procédurale de l'ordre d'intervention du Gouvernement et des députés lors du débat de consultation. Le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle note que dans la mesure où le Gouvernement souhaite recueillir l'avis du Parlement, il faudra s'assurer qu'une prise de position gouvernementale n'intervienne pas avant que la Chambre des Députés n'ait voté sa résolution. Au début du débat de consultation, le Gouvernement interviendrait bien sûr en début de séance sur les raisons l'ayant amené à demander un tel débat, tout en offrant éventuellement des premiers éléments concernant son analyse de la situation. Cependant, le Gouvernement ne devrait pas prendre position définitivement avant la fin du débat.

Une représentante du groupe politique DP rajoute qu'il serait également envisageable que le Gouvernement indique préalablement ses intentions, tout en annonçant qu'il souhaite, dans ce contexte, recueillir l'avis de la Chambre des Députés quant à la démarche ainsi proposée.

Le Président de la Chambre des Députés souligne qu'au début du débat de consultation, le Gouvernement explicitera les raisons qui l'ont amené à demander un débat de consultation, mais il faut certainement exclure l'hypothèse de la formulation immédiate d'excuses de la part du Gouvernement. Le Gouvernement prendra position suite au débat et au vote sur la résolution. Il pourra se joindre à l'opinion de la Chambre des Députés soit immédiatement, soit ultérieurement. La Chambre des Députés peut présenter des excuses au moment du débat de consultation. Or, dès lors que le Parlement estimerait plutôt qu'il y a « lieu de s'excuser », il s'agirait dans ce cas de décider des modalités et du moment ensemble avec le Gouvernement.

Le représentant de la sensibilité politique ADR souligne qu'il serait préférable que la formulation d'excuses se fasse, le cas échéant, dans le cadre de la résolution, au moment du débat de consultation et qu'idéalement le Gouvernement se joigne à ce moment pour présenter lui aussi des excuses, afin de boucler l'ensemble du processus à ce moment. À cet égard, un représentant du groupe politique CSV note l'éventualité d'une prise de position du Premier Ministre à l'occasion de la Fête nationale.

Le Président de la Chambre des Députés réitère pour sa part l'importance d'une position commune de la Chambre des Députés et du Gouvernement, sans qu'une institution n'essaie de prendre le pas sur une autre.

Le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle souligne qu'il convient de respecter le fait que le Gouvernement a pris l'initiative sur cette question. En même temps, il revient à la Chambre des Députés d'élaborer une position commune qui deviendra publique dès qu'elle sera finalisée. À cet égard, il convient aussi de réfléchir à la question de l'opportunité de la formule du débat de consultation.

Un représentant de la sensibilité politique déi Lénk souligne qu'il est important que le peuple ne présente pas ses excuses aux Juifs dans la mesure où ces derniers en font partie intégrante. L'objectif consiste à reconnaître la souffrance infligée aux Juifs en raison du rôle joué par certaines institutions luxembourgeoises, y compris par la Chambre des Députés qui a officiellement reconnu l'autorité de la Commission administrative, sans la contrôler par la suite, sans mettre en question ses décisions, sans la destituer ou protester à partir du moment où la Commission administrative a participé à la persécution des Juifs et sans appeler à la résistance. C'est pour cette raison que la Chambre des Députés doit s'approprier cette question et affirmer sa position sous forme d'une résolution et, suite au

débat sur ce texte, le Gouvernement pourra déterminer sa position. Dès lors que la Chambre des Députés veut reconnaître le génocide arménien, il conviendrait pour le moins que le Parlement en fasse de même en ce qui concerne les événements au Luxembourg qui ont contribué au génocide des Juifs.

Tout en comprenant les idées exprimées par le représentant de la sensibilité politique déi Lénk, un représentant du groupe politique CSV observe que tout dépend néanmoins des sources sur lesquelles on se base. Le rapport Artuso n'a pas analysé le rôle spécifique de la Chambre des Députés ou celui du Conseil d'Etat. Il conviendrait donc tout au plus de demander que des recherches soient menées à ce sujet. Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk note qu'il est établi en tout état de cause que la Chambre des Députés a reconnu la Commission administrative, qu'elle n'est jamais revenue sur cette décision et qu'elle n'a pas su empêcher ce qui est arrivé ensuite.

Un représentant du groupe politique déi gréng note qu'il ne faudrait peut-être pas que la Chambre des Députés s'approprie le débat. Le Gouvernement a demandé un débat de consultation au sujet du rapport Artuso. Il serait délicat de prendre le pas sur le Gouvernement et il serait plus approprié de traiter cette question en étroite coopération avec ce dernier.

Le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle partage de cet avis et estime qu'il s'agit de trouver un *modus vivendi* approprié pour que toutes les institutions puissent jouer un rôle.

La prochaine réunion est fixée au 13 mars à 10h30.

Le Secrétaire-administrateur,
Laurent Scheeck

Le Président de la Commission des
Institutions et de la Révision constitutionnelle,
Alex Bodry

Le Secrétaire général,
Claude Frieseisen

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars Di Bartolomeo

Annexes :

- Projet de motion
- Lettre au sujet des Juifs polonais
- Modifications proposées par le représentant de déi Lénk

Projet de motion discuté le 27 avril 2015

La Chambre des Députés

- vu le rapport de Vincent Artuso, « La "question juive" au Luxembourg (1933-1941). L'Etat luxembourgeois face aux persécutions antisémites nazies » remis au Premier ministre le 9 février 2015,
 - vu le rapport de la Commission spéciale pour l'étude des spoliations des biens juifs au Luxembourg pendant les années de guerre, « La spoliation des biens juifs au Luxembourg, 1940-1945 » du 19 juin 2009,
 - vu le rapport « Fondation de la Mémoire de la Shoah » établi le 31 mars 2014 à la suite d'une mission de concertation confiée par le Premier ministre à M. Ben Fayot ,
- A. Considérant les conclusions principales du rapport de Vincent Artuso selon lequel « *l'administration luxembourgeoise collabora à la politique de persécutions antisémites de l'administration civile allemande dans trois domaines : l'identification des personnes considérées comme appartenant à la race juive selon les critères allemands ; leur expulsion de la fonction publique, des professions libérales et des écoles ; la spoliation de leurs biens* », tout en prenant en compte le contexte politique partiellement xénophobe et antisémite qui régnait au Luxembourg pendant les années 1930 et 1940, établi par ledit rapport ;
 - B. Considérant que la Commission administrative a accepté sans contestation l'ordre du Gauleiter d'interdire aux citoyens luxembourgeois issus de la communauté juive ayant fui l'Occupation nazie de rentrer chez eux, les excluant ainsi de la communauté nationale ;
 - C. Considérant que la Commission administrative, des chefs d'administration, des fonctionnaires du Ministère de la Justice, des membres de la Police locale étatisée, des Bourgmestres et des directeurs d'établissements d'enseignement secondaire, des enseignants et inspecteurs de l'enseignement primaire, des notaires et des experts-comptables, assumant des missions de service public, ont ordonné ou mis en œuvre des consignes antisémites sans en mettre en question la légitimité et ceci souvent avec diligence, notamment lorsqu'il s'agissait de dresser des listes de citoyens et d'étrangers juifs ;
 - D. Considérant la participation luxembourgeoise aux spoliations de biens appartenant aux membres de la communauté juive ;
 - E. Considérant que le 11 mai 1940, la Chambre des Députés avait adopté, à l'unanimité, une résolution instituant une « Commission de Gouvernement », appelée « Commission administrative » à partir du 23 mai 1940, dotant cette dernière des pleins pouvoirs que les lois du 28 septembre 1938 et du 29 août 1939 avaient accordés au gouvernement régulier, parti en exil le 10 mai 1940, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat du 14 mai 1940 ;
 - F. Saluant les actes de courage des Luxembourgeois qui ont sauvé des Juifs du sort tragique qui les menaçait et rappelant les actes de résistance à l'Occupant nazi ;
 - G. Rappelant le lourd tribut payé par le Luxembourg lors des années d'occupation et de terreur nazie durant la seconde guerre mondiale ;
 - H. Saluant le fait que le rapport « La "question juive" au Luxembourg (1933-1941). L'Etat luxembourgeois face aux persécutions antisémites nazies » de Vincent Artuso apporte un certain nombre de faits nouveaux relatifs à l'attitude de l'administration publique luxembourgeoise à cette époque, tout en posant de nouvelles bases pour poursuivre les recherches sur cette page mouvementée de l'Histoire de notre pays ;
 - I. Constatant l'absence d'une véritable culture d'archivage au Luxembourg ;

Invite le Gouvernement

1. à reconnaître officiellement la souffrance qui a été infligée à la communauté juive, à ses membres luxembourgeois et étrangers, durant l'Occupation allemande au Luxembourg ;
2. à reconnaître la responsabilité de certaines institutions publiques luxembourgeoises dans le sort réservé aux juifs au Luxembourg et à exprimer publiquement les excuses du Luxembourg pour ces comportements fautifs au niveau de l'Administration luxembourgeoise ;
3. à finaliser les projets de création d'une Fondation et d'un Monument de la Mémoire de la Shoah à des fins de recueil, de conservation de la mémoire et d'éducation ;
4. à continuer à répertorier l'ensemble des comptes dormants et à identifier dans le même temps les descendants des victimes juives de la spoliation ;
5. à créer un organe de recherche consolidé sous forme d'un Institut de l'Histoire du temps présent, en vue de l'approfondissement des recherches sur l'histoire contemporaine du Luxembourg ;
6. à créer, dans ce cadre, un site Internet public rassemblant tous les documents, rapports et données relatifs à la problématique de la persécution antisémite au Luxembourg ;
7. à élargir le dispositif de recherche sur le rôle de la Commission administrative durant la seconde guerre mondiale à d'autres organes publics tels que le Conseil d'Etat, la Chambre des députés et la Commission politique ;
8. à réunir la Commission spéciale pour l'étude des spoliations des biens juifs au Luxembourg pendant les années de guerre et le Comité scientifique ayant validé le rapport « La "question juive" au Luxembourg (1933-1941). L'Etat luxembourgeois face aux persécutions antisémites nazies », ainsi que son auteur, afin de vérifier et mettre à jour certains éléments du rapport sur la spoliation de 2009, en vue de la publication de ce dernier sous forme imprimée ;
9. à mettre en place, de préférence par la voie législative, des normes de conservation et d'archivage appropriées pour les documents publics.

Verwaltungskommission
in Luxemburg.

Luxemburg, den 22. November 1940.

An das Aussenamt

in

L u x e m b u r g .

In Erledigung der Anordnung vom 9.11.1940 des Chefs der Zivilverwaltung betreffend ausweispolizeiliche Behandlung reichsangehöriger Juden, teile ich mit, dass ich die Anmeldebeamten entsprechend angewiesen habe

Die Zahl der unabgemeldeten polnischen Juden beträgt gemäss der beiliegenden namentlichen Liste 471. Die Liste wurde nach Durchsicht aller Akten der Fremdenpolizei auf Grund der Namen und Vornamen der Interessenten aufgestellt, da die Anmeldungen eine Rubrik über Religion oder Rassezugehörigkeit nicht enthalten.

Der Regierungsrat für Justiz,
I.V.



(Regierungsrat)

Projet de motion

La Chambre des Députés

- vu le rapport de Vincent Artuso, « La "question juive" au Luxembourg (1933-1941). L'Etat luxembourgeois face aux persécutions antisémites nazies » remis au Premier ministre le 9 février 2015,
- vu le rapport de la Commission spéciale pour l'étude des spoliations des biens juifs au Luxembourg pendant les années de guerre, « La spoliation des biens juifs au Luxembourg, 1940-1945 » du 19 juin 2009,
- vu le rapport « Fondation de la Mémoire de la Shoah » établi le 31 mars 2014 à la suite d'une mission de concertation confiée par le Premier ministre à M. Ben Fayot ,

- A. Considérant les conclusions principales du rapport de Vincent Artuso selon lequel « l'administration luxembourgeoise collabora à la politique de persécutions antisémites de l'administration civile allemande dans trois domaines : l'identification des personnes considérées comme appartenant à la race juive selon les critères allemands ; leur expulsion de la fonction publique, des professions libérales et des écoles ; la spoliation de leurs biens », tout en prenant en compte l'attitude méfiante grandissante vis-à-vis de l'étranger (« Überfremdung »), centrée sur une vision de plus en plus ethnique de la nation, et la judéophobie de certains milieux, partiellement xénophobe et antisémite (qui régnait au dominant au Luxembourg pendant les années 1930 et 1940, établi par ledit rapport, et qui a facilité les dérives constatées ;
- B. Considérant que la Commission administrative a accepté sans contestation l'ordre du Gauleiter d'interdire aux citoyens luxembourgeois issus de la communauté juive ayant fui l'Occupation nazie de rentrer chez eux, les excluant ainsi de la communauté nationale ;
- C. Considérant que la Commission administrative, des chefs d'administration, des fonctionnaires du Ministère de la Justice, des membres de la Police locale étatisée, des Bourgmestres et des directeurs d'établissements d'enseignement secondaire, des enseignants et inspecteurs de l'enseignement primaire, des notaires et des experts-comptables, assumant des missions de service public, ont ordonné ou mis en œuvre des consignes antisémites sans en mettre en question la légitimité et ceci souvent avec diligence, notamment lorsqu'il s'agissait de dresser des listes de citoyens et d'étrangers juifs ;
- D. Considérant la participation luxembourgeoise de l'administration et de ses organes aux spoliations de biens appartenant aux membres de la communauté juive ;
- E. Considérant que le 11 mai 1940, la Chambre des Députés avait adopté, à l'unanimité, une résolution instituant une « Commission de Gouvernement », appelée « Commission administrative » à partir du 23 mai 1940, dotant cette dernière des pleins pouvoirs que les lois du 28 septembre 1938 et du 29 août 1939 avaient accordés au gouvernement régulier, parti en exil le 10 mai 1940, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat du 14 mai 1940 ; que par ce fait et par leur rôle joué par après, qui reste encore à élucider plus en détail, la Chambre des Députés et le Conseil d'Etat ont eu une responsabilité certaine concernant le comportement des organes administratifs ;
- F. Saluant les actes de courage des Luxembourgeois de membres de la population qui ont sauvé des Juifs du sort tragique qui les menaçait et rappelant les nombreux actes de

résistance du peuple à l'Occupant nazi ; considérant que cette résistance contrastait particulièrement avec la trahison de certaines élites ;

- G. Rappelant le lourd tribut payé par le Luxembourg la population y compris juive lors des années d'occupation et de terreur nazie durant la seconde guerre mondiale ;
- H. Saluant le fait que le rapport « La "question juive" au Luxembourg (1933-1941). L'Etat luxembourgeois face aux persécutions antisémites nazies » de Vincent Artuso apporte un certain nombre de faits nouveaux relatifs à l'attitude de l'administration publique luxembourgeoise à cette époque, tout en posant de nouvelles bases pour poursuivre les recherches sur cette page mouvementée de l'Histoire de notre pays ;
- I. Constatant l'absence d'une véritable culture d'archivage au Luxembourg ;

Invite le Gouvernement la Chambre des Députés

à reconnaître officiellement la souffrance qui a été infligée à la communauté juive, à ses membres luxembourgeois et étrangers, durant l'Occupation allemande au Luxembourg ;

- 1. à reconnaître la responsabilité de certaines institutions publiques luxembourgeoises d'instances étatiques dans le sort la souffrance réservé aux juifs au Luxembourg avant et pendant l'Occupation et exprime publiquement les excuses du Luxembourg de la Chambre des Députés pour ces comportements fautifs scandaleux au niveau de l'Administration luxembourgeoise ces instances ;
- 2. s'engage à tout faire pour empêcher la reproduction de faits analogues et à continuer le développement du Luxembourg en tant que pays d'intégration et d'asile ;

invite le Gouvernement

- 1. à réparer dans la mesure du possible le dommage subi par la communauté juive;
- 3. à finaliser les projets de création d'une Fondation et d'un Monument de la Mémoire de la Shoah à des fins de recueil, de conservation de la mémoire et d'éducation ;
- 4. à continuer à répertorier l'ensemble des comptes dormants et à identifier dans le même temps les descendants des victimes juives de la spoliation ;
- 5. à créer un organe de recherche consolidé sous forme d'un Institut de l'Histoire du temps présent, en vue de l'approfondissement des recherches sur l'histoire contemporaine du Luxembourg ;
- 6. à créer, dans ce cadre, un site Internet public rassemblant tous les documents, rapports et données relatifs à la problématique de la persécution antisémite au Luxembourg ;
- 7. à entamer la rénovation du Musée national de la Résistance comme lieu de mémoire historique, de réflexion et d'éducation à la citoyenneté et au respect des droits de l'homme ;
- 8. à élargir le dispositif de recherche sur le rôle de la Commission administrative durant la seconde guerre mondiale à d'autres organes publics tels que le Conseil d'Etat, la Chambre des députés et la Commission politique, ensemble avec les principaux milieux économiques; à étudier plus en détail les rapports du gouvernement en exil avec les instances étatiques restées au pays ;

9. à réunir la Commission spéciale pour l'étude des spoliations des biens juifs au Luxembourg pendant les années de guerre et le Comité scientifique ayant validé le rapport « La "question juive" au Luxembourg (1933-1941). L'Etat luxembourgeois face aux persécutions antisémites nazies », ainsi que son auteur, afin de vérifier et mettre à jour certains éléments du rapport sur la spoliation de 2009, en vue de la publication de ce dernier sous forme imprimée ;
10. à mettre en place, de préférence par la voie législative, des normes de conservation et d'archivage appropriées pour les documents publics et à se donner les moyens matériels et en personnel afin d'en garantir l'accès et la recherche historique.

